

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION POUR LA FACULTÉ DE DROIT DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS DU RÈGLEMENT DOCTORAL DE L'ACADÉMIE UNIVERSITAIRE LOUVAIN

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et plus particulièrement les articles 6, 14, 17, 31 à 33, 41, 55 à 56, 68, 69 et 71 ;

Vu le règlement doctoral de l'Académie universitaire Louvain, approuvé par le Conseil de l'Académie le 9 mai 2005 ;

Considérant que le grade académique de docteur est décerné par le Recteur de chaque université membre de l'Académie Louvain ;

Considérant que le règlement doctoral précité confie plusieurs responsabilités aux Doyens des Facultés, « terme générique désignant les autorités académiques locales compétentes pour chacun des domaines » ;

Conformément au souhait que la commission doctorale du domaine des sciences juridiques de l'Académie Louvain a formulé en sa première réunion du 30 septembre 2005, de recueillir l'avis des Facultés partenaires avant de prendre les décisions qui lui incombent en vertu du règlement doctoral de l'Académie ;

Vu les dispositions générales d'exécution du règlement doctoral de l'Académie Louvain pour le domaine des sciences juridiques adoptées le 30 août 2006 par la Commission doctorale du domaine des sciences juridiques (CDD-droit) ;

Le Conseil de la Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis a adopté, en ses séances du 1^{er} décembre 2005 et du 30 novembre 2006, les dispositions particulières suivantes qui complètent le règlement doctoral de l'Académie Louvain et les dispositions générales d'exécution de ce règlement adoptées par la CDD-droit.

SECTION I – L'admission provisoire

Article 1er

Toute demande d'admission provisoire aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse

en vue de l'obtention du grade académique de docteur en droit indiquera les nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, état civil, lieu de domicile et lieu de résidence du candidat.

Seront également joints à la demande :

- un curriculum vitae détaillé du candidat comprenant notamment les études universitaires suivies par le candidat avec indication des grades obtenus durant ces études, ainsi que la publication éventuelle d'articles scientifiques;
- une copie certifiée conforme du diplôme attestant le grade académique requis par les articles 55, 56 et 182 du décret du 31 mars 2004 ;
- le nom d'un membre du personnel académique définitif de la Faculté qui accepte d'être son répondant.

La demande d'admission provisoire est adressée au Doyen qui la transmet, avec son avis favorable ou non, au membre du personnel académique représentant la Faculté au sein de la commission doctorale du domaine des sciences juridiques de l'Académie Louvain. L'avis mentionne, le cas échéant, les conditions de publication ou de suivi et réussite d'enseignements complémentaires à la formation initiale dont l'accomplissement apparaît nécessaire pour que le candidat soit admis définitivement. Si la décision de la commission doctorale est positive, les Facultés inscrivent le candidat au doctorat moyennant paiement des frais d'inscription au rôle.

SECTION II – L'admission au doctorat

Article 2

Toute demande d'admission aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de docteur en droit indiquera les nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, état civil, lieu de domicile et lieu de résidence du candidat.

Seront également joints à la demande :

- un curriculum vitae détaillé du candidat comprenant notamment les études universitaires suivies par le candidat avec indication des grades obtenus durant ces études, ainsi que la publication éventuelle d'articles scientifiques;
- une copie certifiée conforme du diplôme attestant le grade académique requis par les articles 55, 56 et 182 du décret du 31 mars 2004
- une note dans laquelle le candidat expose l'objet et l'intérêt scientifique de son projet de dissertation ou de son programme d'articles ; ce projet doit comporter un titre provisoire, un exposé de ses objectifs soulignant ses aspects innovants par rapport à l'état de l'art, un plan de travail et un inventaire des moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre;

- l'indication du nom d'un membre du personnel académique définitif de la Faculté qui, en qualité de promoteur, accepte de diriger les travaux du candidat et approuve son projet de recherche;
- l'indication éventuelle du nom d'un second promoteur, ce dernier ne devant pas nécessairement faire partie du personnel académique définitif de la Faculté;
- une proposition de composition d'un comité d'accompagnement approuvée par le promoteur et conforme au point 2.2.3 du règlement doctoral de l'Académie Louvain tel qu'il a été complété par les dispositions générales d'exécution de ce règlement ;
- un projet de programme de formation doctorale de 60 crédits adapté à son profil scientifique, conforme au point 2.2.4. du règlement doctoral de l'Académie Louvain tel qu'il a été complété par les dispositions générale d'exécution de ce règlement, et approuvé par les membres pressentis du comité d'accompagnement.

La demande d'admission, ainsi que les pièces qui doivent y être jointes, sont adressées au Doyen qui les transmet au Conseil de Faculté.

Article 3

En vue de donner un avis à la commission doctorale du domaine des sciences juridiques de l'Académie Louvain sur l'admissibilité du candidat, une Commission d'avis sur l'admission est constituée par le Conseil de Faculté.

La Commission d'avis sur l'admission est présidée par le Doyen ou le Secrétaire académique de la Faculté, du ou des promoteurs pour autant que le second d'entre eux soit membre du personnel académique ou du personnel scientifique de la Faculté, d'un membre du personnel scientifique siégeant au Conseil de Faculté, du membre du personnel académique représentant la Faculté au sein de la commission doctorale du domaine des sciences juridiques de l'Académie Louvain, ainsi que d'une personne compétente dans le domaine de recherche choisi par le candidat.

Les fonctions de président de la Commission d'avis et de promoteur sont incompatibles. En cas d'incompatibilité, le Conseil de Faculté désigne un autre président parmi les membres de la Commission.

Article 4

La Commission d'avis sur l'admission est convoquée à la diligence de son président.

La Commission exprime son avis motivé sur l'admissibilité du candidat, sur l'intérêt scientifique du projet de recherche, sur les capacités du candidat de le mener à bien, sur la composition du

comité d'accompagnement et sur le projet de programme de formation doctorale, après avoir recueilli l'opinion du ou des promoteurs sur ces différents éléments.

L'avis de la Commission sur l'admission est adopté à la majorité des quatre cinquièmes ou des cinq sixièmes selon que la Commission est composée de cinq ou six membres. Le président de la Commission transmet l'avis à la commission doctorale du domaine des sciences juridiques de l'Académie Louvain, ainsi qu'au candidat.

Article 5

Si la décision de la commission doctorale du domaine des sciences juridiques de l'Académie Louvain est positive, les Facultés inscrivent le candidat au doctorat moyennant paiement des frais d'inscription au rôle. Cette inscription sera renouvelée annuellement jusqu'à l'année de la soutenance de la thèse.

SECTION III – L'encadrement des travaux et l'épreuve de confirmation

Article 6

Le Comité d'accompagnement, dont les missions sont précisées au point 2.2. du règlement doctoral de l'Académie universitaire Louvain, se réunit à l'initiative du ou des promoteurs au moins une fois par an pour examiner le rapport du candidat sur l'état d'avancement de ses travaux.

Il organise l'épreuve de confirmation prévue au point 2.3. du règlement doctoral de l'Académie universitaire Louvain au plus tôt 12 mois et au plus tard 24 mois après l'admission du candidat au doctorat. Le délai de 24 mois est porté à 36 mois pour le candidat qui exerce son activité de recherche doctorale à temps partiel. Si les circonstances le justifient, le délai peut être prolongé par le comité d'accompagnement, qui en informe la commission doctorale du domaine.

SECTION IV – La constitution du jury de thèse et la défense privée

Article 7

Lorsque le comité d'accompagnement estime que le travail de recherche du doctorant est achevé et qu'il constate que le programme de formation doctorale est acquis, il adresse une proposition de composition de jury de thèse au Doyen qui la transmet à la commission doctorale du

domaine des sciences juridiques de l'Académie Louvain. Après avoir été validée par ladite commission, cette proposition est transmise pour approbation au Doyen.

Les membres du jury sont désignés par le Conseil de la Faculté. Le jury comprend au moins cinq membres choisis en raison de leurs compétences scientifiques, parmi lesquels figurent le ou les promoteurs de la thèse ainsi qu'un membre au moins extérieur à l'Académie, appartenant si possible à une université étrangère. Les membres du jury doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou faire preuve d'une expertise équivalente.

Le jury est présidé par le Doyen de la Faculté en fonction au moment de sa constitution. Le président n'est pas compté parmi les membres au sens de l'alinéa précédent. Les fonctions de président du jury et de promoteur sont incompatibles.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du jury, le Conseil de Faculté pourvoit sans délai à son remplacement.

Le jury désigne son secrétaire parmi ses membres.

La désignation du jury de thèse est subordonnée à la vérification que le candidat est inscrit comme étudiant doctorant et que les droits d'inscription complets, incluant le minerval, ont été acquittés.

Article 8

La date de la défense privée, dont les modalités sont réglées au point 2.4. du règlement doctoral de l'Académie universitaire Louvain, est choisie collégialement par le jury, en accord avec le doctorant, et transmise au Doyen qui en informe le Conseil de Faculté.

SECTION V – La soutenance publique

Article 9

Si la thèse est jugée recevable, le jury fixe avec le candidat le lieu, la date et l'heure de la soutenance publique dont les modalités sont réglées au point 2.5. du règlement doctoral de l'Académie universitaire Louvain. La date de la soutenance publique est prévue au moins un mois après la défense privée. Il communique cette information à la commission doctorale du domaine des sciences juridiques de l'Académie Louvain.

La soutenance publique de la thèse ne peut se dérouler durant les vacances académiques.

Le lieu, le jour et l'heure de la soutenance sont annoncés par le secrétariat administratif de la Faculté, au moins huit jours à l'avance, par avis affiché aux valves et adressé à tous les membres des personnels académique et scientifique de la Faculté.

Article 10

Le jury statue à la majorité simple de ses membres. En cas de parité de voix, le président participe au vote et sa voix est prépondérante

La proclamation du résultat a lieu immédiatement après la délibération.

Si ce résultat est favorable, le président du jury déclare, en séance publique, que toutes les formalités ont été remplies et il proclame le candidat docteur en droit en lisant la formule du diplôme.

Article 11

Les délibérations du jury sont actées par des procès verbaux et transcrites par le secrétaire du jury dans un registre établi à cette fin. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres du jury.

Article 12

Toute dissertation finale établie en vue de l'obtention du grade académique de docteur en droit doit être déposée gratuitement, en deux exemplaires, à la Bibliothèque des Facultés.

Toute dissertation finale publiée chez un éditeur doit en outre être déposée gratuitement, en un exemplaire, à la Bibliothèque des Facultés.

SECTION VI – Dispositions transitoires

Article 13

Le présent règlement s'applique aux candidats admis provisoirement ou admis au doctorat dans une des institutions universitaires membres de l'Académie à partir de l'année académique 2005-2006.

Conformément à une décision des autorités de l'Académie universitaire Louvain, il s'appliquera aux candidats admis avant ou durant l'année académique 2004-2005 qui n'auront pas terminé leur thèse au terme de l'année académique 2011-2012.